



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL n° 165/2017

**Objet : Règlement général du cimetière de
la commune de Pomponne**

Le Maire de la commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ; et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes d'état civil,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18, relatif au respect dû aux défunts,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre du cimetière de la commune de Pomponne,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} . Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1°) Aux personnes qui décèdent sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2°) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3°) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et leur lieu de décès. Elles ne peuvent prétendre à l'obtention d'une nouvelle concession.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

2.1 En terrain commun

Un emplacement désigné par le Maire, gratuit en terrain commun d'une durée de cinq ans est destiné à toute personne décédée ou domiciliée sur la commune sans ressources suffisantes.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures. Ces tombes doivent être engazonnées ou recouvertes de graviers et peuvent recevoir une semelle en béton aux frais de la famille.

Un emplacement en terrain commun doit, au même titre que toute sépulture, être entretenu (voir article 10).

2.2 Les concessions

Les terrains concédés sont disposés de manière à avoir uniformément 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Les entourages de parpaings ou monuments devront occuper ces dimensions mais ne pas les dépasser. Les terrains concédés auront la forme d'un quadrilatère rectangulaire, quel que soit le mode ultérieur d'occupation adopté par les concessionnaires.

Article 3. Attribution des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Chaque sépulture est identifiée par un numéro conformément à la numérotation établie.

Par manque de place disponible dans le cimetière ou par contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière, le Maire peut refuser de concéder un terrain du vivant du demandeur.

De la même manière, dans le columbarium, le Maire désigne la case cinéraire destinée à recevoir les urnes contenant les cendres du défunt.

Les cases cinéraires ne sont pas concédées du vivant du demandeur.

Article 4. Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sans exception.

Article 5. Comportement des personnes dans le cimetière

L'accès au cimetière est interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux animaux sauf les chiens des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule à moteur (automobile, scooter et autres), bicyclettes, rollers, patins à roulettes, skate-boards, etc. est interdite à l'exception :

- 1) Des fourgons funéraires.
- 2) Des véhicules techniques municipaux.
- 3) Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- 4) Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant "Station debout pénible" ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La circulation des véhicules sera limitée aux allées principales. La vitesse autorisée ne peut excéder 10 km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation de tout véhicule est interdite sauf aux personnes concernées par le cas n°4. Les 8 mai et 11 novembre, la circulation de tout véhicule est interdite lors des cérémonies de commémoration.

Article 7. Vol au préjudice des familles

L'administration ne peut être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 - ACQUISITION DES CONCESSIONS

Article 8. Modalités

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal doivent s'adresser en mairie au service de l'État-civil.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

Le prix et la durée du titre des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature du titre de concession, le concessionnaire ou la société de Pompes Funèbres doivent en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 9. Types de concessions

Les terrains affectés aux sépultures sont exclusivement des concessions temporaires : quinquennaires (15 ans) et trentennaires (30 ans).

Les cases cinéraires sont concédées pour 15 ans ou 30 ans.

Les familles ont le choix entre :

- 1°) une concession individuelle : destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise,
- 2°) une concession familiale : destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille,
- 3°) une concession collective : destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de transmettre au service État-civil de la mairie ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire ou, le cas échéant, ses ayants droit doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé. Elles ne pourront excéder 1 mètre de hauteur et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Le concessionnaire limitera leur développement par des tailles régulières afin qu'elles n'empiètent ni sur les concessions voisines ni sur les allées.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des entre-tombes et éventuellement, les allées secondaires, est interdite.

Si la tombe est enherbée, engazonnée et/ou fleurie la non utilisation des produits phytosanitaires est préconisée.

Article 11. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Un concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 2 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le titulaire d'une concession funéraire temporaire bénéficie d'un véritable droit au renouvellement. Le renouvellement s'effectue en principe pour la même durée mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue ou plus courte (Loi 96-142 1996-02-21). Sans être tenu de l'accepter, la commune a également la faculté de proposer le renouvellement pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat de concession initial (JO Sénat du 20/08/2009).

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est demandé.

Article 12. Rétrocession

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition que l'emplacement soit libre de tout corps (Article 30) et de toute construction (caveau, monument, etc.)

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

Le remboursement de la période restant à courir ne pourra être demandé.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Documents à délivrer avant l'inhumation

Au préalable, toutes les autorisations relatives aux inhumations seront délivrées par le Maire de la commune.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15. Inhumation

Dimensions imposées :

- Tombe (caveau ou pleine terre) : 1 m x 2 m
- Profondeur : selon le nombre de places demandé et en fonction du terrain (friabilité, consistance rocheuse ou marécageuse, proximité d'une nappe phréatique)

En pleine terre, tout creusement de sépulture doit être étayé solidement (fausse case et semelle) et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16. Période des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Tous les travaux et toutes les interventions dans le cimetière feront l'objet d'une demande écrite par l'entrepreneur chargé de l'opération ou par le concessionnaire.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les interventions comprennent entre autres : l'ouverture d'un caveau, la construction d'un caveau, d'une fausse case, d'une semelle, la pose d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la rénovation.

Article 18. Vide sanitaire

Pour les concessions en pleine terre et les caveaux, un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol) d'une hauteur de 1 mètre est imposé.

Article 19. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une fausse case en béton ferrailé
- Pose d'une semelle (0,25 m de large).

Pour des raisons de sécurité, la semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 6 mois après l'inhumation.

Article 20. Monuments funéraires

Les monuments (stèle, chapelle) ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur.

Article 21. Scellement d'une urne cinéraire sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire est assimilable à une inhumation. Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Par conséquent, le scellement ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité.

Article 22. Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 23. Déroulement des travaux

Le Maire surveillera les travaux pendant toutes leurs durées de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et parties communes.

Les concessionnaires ou constructeurs devront strictement se conformer au présent règlement.

Si malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas le règlement, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées et ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Le sciage et la taille des pierres destinées aux constructions sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les parties communes.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines.

Article 24. Inscriptions et gravures

Les inscriptions admises de plein droit sur un monument sont celles des nom et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou photographie devra être préalablement soumise à l'autorité du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

De même, toute modification (ou ajout) éventuelle aux inscriptions primitives fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

Article 25. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats, résidus de fouille et tous matériaux non utilisés.

Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX REPRISES

Article 26. Reprise en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes peuvent être repris dès la sixième année après l'inhumation.

Dans un délai de 3 mois, les familles devront enlever les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés, considérés comme abandonnés, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui pourra en disposer librement.

Les restes mortels seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire ou incinérés. Les nom et prénoms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 27. Reprise des concessions temporaires

Conformément aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, si le renouvellement n'a pas été demandé dans les 2 ans suivant la date d'expiration du titre de concession, le Maire peut procéder à la reprise des sépultures échues. Le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, le Maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté. Ainsi la commune peut reprendre le terrain quel que soit son état et sans la moindre mesure préalable de publicité.

La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes et monuments funéraires placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et des signes funéraires. En aucun cas les familles ne pourront réclamer une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire spécialement créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés. Les nom et prénoms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 28. Reprise des concessions en état d'abandon

Si, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et présente un danger imminent, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu au cours des dix dernières années, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles et du public, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Sont généralement concernés les monuments délabrés, effondrés, envahis de végétation, qui présentent des failles au niveau de la pierre tombale, du socle, toutes les sépultures qui présentent un risque pour les tombes avoisinantes, les accès.

Si trois ans après la publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un procès-verbal est dressé par le Maire (Art. R. 2223-13 et R. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales) et fait l'objet d'un affichage. Un mois après l'affichage, le Maire se prononcera sur la reprise ou non de la concession. En cas de reprise, il sera procédé d'office à l'enlèvement des plantations, des matériaux, des monuments et de tous les ornements funéraires existants sur ce terrain, si la famille a négligé d'y procéder.

S'il y a lieu, les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécialement créé ou incinérés. Les nom et prénoms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29. Utilisation

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau provisoire devra, au préalable, en adresser la demande au Maire. Cette demande indiquera si l'occupation a lieu pour un corps à transporter hors de la commune ou pour un corps pour lequel une concession aurait été consentie dans le cimetière.

L'occupation du caveau provisoire est limitée à 30 jours.

Tout corps arrivant de l'extérieur et devant rester plus de six jours dans le caveau provisoire devra se trouver dans un cercueil hermétique pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Une exhumation est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité et doit toujours avoir lieu avant 9 heures le matin.

Une exhumation demandée par le plus proche parent ne peut être faite qu'en présence de celui-ci ou de son mandataire. Si le parent - ou son mandataire - dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations porteront les vêtements et utiliseront les produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée avec identification. Le reliquaire pourra, le cas échéant, être placé dans le caveau provisoire en attendant l'inhumation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un reliquaire de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, par exemple).

Article 35. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 36. Cases cinéraires

Les cases sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Les cases cinéraires seront concédées au moment du décès. Aucune réservation préalable ne sera consentie.

Elles seront concédées pour une période de quinze ou trente ans conformément à la délibération du Conseil municipal.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit la case cinéraire redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Le remboursement de la période restant à courir ne pourra être demandé.

Les accessoires relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Pour chaque urne cinéraire, l'identité du défunt doit être mentionnée. Par souci d'uniformité, les concessionnaires doivent acquérir une plaque en granit noir fin (28 cm x 7 cm x 1 cm épaisseur).

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 37. Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant autorisé de la commune après accomplissement des formalités réglementaires. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

En souvenir du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir, une plaque commémorative, à la demande et à la charge des familles, pourra être apposée sur le lutrin. Dans un souci d'uniformité, cette plaque devra respecter le modèle imposé par la commune. Les inscriptions seront régies selon les modalités de l'article 24 du présent règlement.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Madame la directrice générale des services, les services de la mairie et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en mairie et tenu à la disposition des administrés.

Fait à Pomponne, 19 décembre 2017

Le Maire,



Roland HARLÉ